

# **LA PRESTATION DE SERVICES DE TUTELLE RELATIVE AUX BIENS**

**Le rôle du Bureau du  
Tuteur et curateur public**

Bureau du Tuteur et curateur public  
La prestation de services de tutelle relative aux biens  
ISBN 978-1-4249-3924-4  
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007  
Réimprimé en 2016  
Available in English

# LE RÔLE DU BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC DANS LA PRESTATION DE SERVICES DE TUTELLE RELATIVE AUX BIENS

## QUESTIONS ET RÉPONSES

---

### 1. Quel est l'objet du service de tutelle relative aux biens du Bureau du Tuteur et curateur public?

Ce service vise à protéger les adultes mentalement incapables et à leur procurer la meilleure qualité de vie possible en gérant leurs affaires financières lorsque personne d'autre ne peut le faire. Lorsqu'il exerce ces fonctions, le Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP) est appelé le « tuteur aux biens ». L'abréviation du nom du bureau est le BTCP. On utilise le terme « clients » pour parler des personnes pour lesquelles le BTCP assure la tutelle relative aux biens.

### 2. Quelle est l'autorité légale régissant ce service?

La *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* et la *Loi sur la santé mentale* confèrent au BTCP, dans certaines circonstances, la responsabilité d'être tuteur aux biens pour un adulte mentalement incapable. La *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* établit les pouvoirs et les obligations qui régissent toutes les personnes, y compris le BTCP, qui ont l'autorité légale de gérer les biens d'une personne incapable.

### 3. Quand considère-t-on qu'une personne est « mentalement incapable » de gérer ses biens?

Une personne est mentalement incapable de gérer ses biens si elle ne peut pas comprendre les renseignements pertinents, ni évaluer les conséquences qui pourraient découler d'une décision ou de l'absence de décision relativement à ses affaires financières.

#### **4. Comment le BTCP devient-il tuteur aux biens d'une personne incapable?**

La nomination du BTCP peut se faire de trois façons :

1. La loi oblige les médecins à nommer le BTCP chaque fois qu'une personne admise dans un établissement psychiatrique pour le traitement d'un trouble mental est évaluée, à l'issue d'un examen, comme étant incapable de gérer ses biens et qu'elle n'a pas déjà un tuteur ou qu'elle n'a pas déjà nommé un procureur aux biens.
2. Un expert spécialisé dans l'évaluation de la capacité mentale, appelé « évaluateur de la capacité », peut, dans certaines circonstances, nommer le BTCP comme tuteur aux biens après avoir évalué la capacité d'une personne à gérer ses propres affaires. Ce processus ne peut pas être utilisé si la personne a donné une procuration relative aux biens ou si elle refuse d'être évaluée.

Les évaluateurs de la capacité sont des praticiens de la santé indépendants qui font des évaluations moyennant une rémunération. Les honoraires varient selon le tarif horaire demandé par l'évaluateur choisi et selon le temps requis pour faire l'évaluation. C'est la personne qui demande l'évaluation qui doit payer les honoraires, mais elle peut se faire rembourser à partir des fonds de la personne incapable si le BTCP est nommé tuteur et si la personne incapable en a les moyens. On peut obtenir de plus amples renseignements sur les évaluations de la capacité en consultant le document d'information intitulé « Le Bureau de l'évaluation de la capacité » ou en téléphonant à ce bureau au 416-327-6766, ATS : 416-314-2687, ou, sans frais, au 1-800-366-0335.

3. Le tribunal peut parfois nommer le BTCP comme tuteur de dernier recours. Cette mesure est habituellement prise uniquement après que le BTCP a mené une enquête à l'issue de laquelle il conclut que la personne incapable risque des préjudices graves, découlant de la négligence de soi ou de l'exploitation financière, et que la nomination du BTCP est la seule solution appropriée.

#### **5. Qui entame le processus de nomination du BTCP?**

C'est habituellement une personne comme un professionnel de la santé, un soignant, un ami ou un membre de la famille qui, s'inquiétant des capacités mentales d'une personne, entame le processus de nomination. Avant que le BTCP puisse être nommé tuteur, il faut toujours qu'un médecin, un évaluateur de la capacité ou un tribunal ait établi que la personne est mentalement incapable de gérer ses biens. En règle générale, le BTCP

n'est pas averti à l'avance de la nomination et ne participe pas au processus. Le BTCP ne peut pas refuser la nomination, mais il peut, dans certaines circonstances, transférer les responsabilités de la tutelle à une autre personne, comme on l'explique plus loin.

**6. La personne pour laquelle le BTCP assure la tutelle peut-elle faire annuler la décision?**

Oui. Une personne qui a été évaluée comme étant incapable, que ce soit par un médecin dans un établissement psychiatrique ou par un évaluateur de la capacité, a le droit de demander une révision impartiale de l'évaluation par la Commission du consentement et de la capacité, un tribunal qui relève du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Lorsque c'est un tribunal qui nomme le BTCP comme tuteur, la personne a le droit de porter l'affaire en appel devant une cour supérieure.

Aux termes de la loi, les personnes jugées incapables de gérer leurs biens à l'issue d'une évaluation doivent être informées de leur droit de porter appel.

**7. Qu'arrive-t-il s'il existe déjà une procuration?**

Si la personne incapable avait donné une procuration valide et perpétuelle relative aux biens avant la nomination du BTCP et que la personne nommée procureur est prête à accepter cette responsabilité, le BTCP n'agira plus à titre de tuteur aux biens.

**8. Qu'arrive-t-il s'il n'y a pas de procuration mais qu'une autre personne, comme un membre de la famille, est prête à assumer la tutelle?**

Le BTCP est le tuteur de dernier recours et il préfère que d'autres assument la tutelle chaque fois que c'est possible. Des membres de la famille qui veulent être nommés tuteurs peuvent en faire la demande directement au BTCP ou au tribunal. Les personnes qui ne font pas partie de la famille doivent présenter leur demande au tribunal.

Si la personne incapable n'a pas de revenu ou d'éléments d'actif autres que les pensions de l'État telles que la Sécurité de la vieillesse (SV) ou le Régime de pensions du Canada (RPC), ou encore les prestations comme celles du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), il n'est peut-être pas nécessaire de demander une tutelle. L'organisme versant le revenu, comme le RPC, peut désigner une autre personne comme « fiduciaire » pour gérer le revenu de la personne incapable à la place du BTCP.

## **9. Quels sont les pouvoirs du BTCP en tant que tuteur aux biens?**

Le BTCP a le pouvoir de faire au nom de son client tout ce que le client pourrait normalement faire pour gérer ses finances. Cela signifie qu'il a accès aux comptes bancaires, qu'il peut entrer dans le domicile de son client et qu'il doit en assurer la sécurité et le bon état, qu'il peut faire des achats, passer des contrats de services, signer des documents, vendre des éléments d'actif et intenter des poursuites. Il a également le droit de recevoir tous les renseignements que détiennent des tiers au sujet des biens de son client. Le BTCP a, par exemple, le droit d'obtenir une copie du testament du client.

Ces droits ne s'étendent pas toutefois aux questions d'ordre personnel, comme les décisions relatives aux soins de santé ou au lieu de résidence de la personne, bien qu'il faille obtenir l'approbation du BTCP pour les dépenses que de telles décisions pourraient entraîner. Le BTCP ne peut pas rédiger ni modifier un testament au nom de son client.

## **10. Quelles sont les obligations du BTCP à titre de tuteur aux biens?**

Comme tous les tuteurs aux biens, le BTCP a le devoir absolu de prendre des décisions et de faire des opérations financières dans l'intérêt financier véritable de son client. Il est tenu de gérer les affaires financières du client d'une manière qui favorise le confort de ce dernier, son bien-être et sa qualité de vie, autant que cela est possible compte tenu des ressources financières dont le client dispose. Lorsque le client a des ressources excédentaires, le BTCP doit veiller à les investir de manière prudente de façon à ce qu'elles rapportent un rendement acceptable ayant pour principal objectif la préservation du capital.

Comme tous les tuteurs aux biens, le BTCP doit encourager son client à prendre part aux décisions s'il est en mesure de le faire. Le BTCP doit consulter les membres de la famille qui soutiennent la personne incapable, les soignants et les amis qui ont des rapports suivis avec elle, mais la responsabilité ultime de prendre la décision et d'en rendre compte incombe toujours au BTCP en tant que tuteur. Cela signifie qu'il doit parfois prendre des décisions ou des mesures qui ne font pas l'affaire du client ou d'autres personnes. Par exemple, un client pourrait vouloir, pour ses dépenses personnelles, plus d'argent qu'il ne peut se le permettre, ou bien encore des membres de la famille pourraient faire des pressions pour obtenir la jouissance de la propriété du client sans contrepartie financière. Des créanciers peuvent ne pas être d'accord lorsque le BTCP conteste une réclamation au nom d'un client. Malgré ces pressions, le BTCP est obligé de respecter son obligation légale de toujours agir dans l'intérêt de son client.

**11. Ses biens continuent-ils d'appartenir au client?**

Absolument. Le client continue d'être propriétaire de ses biens et ceux-ci demeurent en son nom. Le BTCP, à titre de tuteur aux biens, est gérant, gestionnaire et fiduciaire des biens, mais jamais il n'en est propriétaire.

**12. Comment le BTCP dispense-t-il les services de tutelle aux biens?**

Le BTCP dispose de bureaux à Toronto, Ottawa, Hamilton, London, Sudbury et Thunder Bay. Dans chaque bureau il y a un « représentant des clients » qui s'occupe des décisions et opérations financières courantes concernant les clients.

Les clients dont la situation financière est plus complexe reçoivent les services de représentants principaux. Ces derniers sont appuyés dans leurs tâches administratives par des adjoints aux représentants des clients. Les cadres supérieurs doivent approuver certaines décisions importantes, comme la vente d'une maison, le dépôt d'une poursuite ou les opérations financières portant sur des sommes considérables.

Les représentants principaux et les représentants des clients sont assistés d'un chef de secteur et d'un chef d'équipe, et peuvent compter sur des enquêteurs, des experts financiers ou des avocats du BTCP.

**13. Quelles sont les heures d'ouverture de ce service?**

Ce service est ouvert de 8 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

**14. Comment le BTCP obtient-il les renseignements nécessaires pour gérer les affaires de son client?**

Dès qu'il est nommé tuteur, le BTCP doit s'efforcer tout d'abord de réunir tous les renseignements essentiels lui permettant de commencer à bien gérer les affaires financières de son client. Cette tâche peut s'avérer difficile. En général, le BTCP ne dispose d'aucune information sur les affaires des clients à l'ouverture du dossier, et très souvent ceux-ci ne sont pas en mesure de les lui fournir. C'est pourquoi le BTCP doit compter dans une si large mesure sur la collaboration de tiers et leur demander de communiquer les renseignements qu'ils possèdent.

Le personnel du BTCP déploie également d'immenses efforts pour trouver les renseignements pertinents. Un enquêteur se rendra habituellement au domicile de la personne pour y chercher des documents financiers, comme des relevés bancaires, des déclarations de revenus, des polices d'assurance et un testament. L'enquêteur dressera la liste des objets appartenant à la personne incapable, mettra les objets de valeur en

sécurité, vérifiera ce qui se rapporte à la voiture et prendra des dispositions pour avoir accès à son coffre bancaire, le cas échéant. Les ordinateurs et les téléphones peuvent également contenir des renseignements utiles.

Lorsque le client est dans un hôpital ou une résidence de soins de longue durée, le BTCP peut donner au personnel, au nom du client, la permission de chercher dans ses effets personnels afin d'y trouver des objets de valeur ou des documents importants. Le courrier du client est habituellement acheminé vers le BTCP pour une certaine période afin de lui permettre de prendre connaissance des dettes, des sources de revenus, des éléments d'actif et des factures du client. Le personnel prend des renseignements à partir de tous les indices reçus, y compris ceux qui se rapportent aux biens ou aux prestations que le client peut avoir à l'étranger.

**15. Comment le BTCP assure-t-il la sécurité des éléments d'actif de ses clients?**

Le BTCP place les éléments d'actif en lieu sûr si le client ne les utilise pas. Le BTCP souscrit et maintient les assurances requises sur les véhicules, les objets de valeur, les meubles et les biens immobiliers. Les biens immobiliers, comme les maisons, sont inspectés, évalués et entretenus par des professionnels. Les impôts et les hypothèques sont payés, pourvu que le client ait les fonds nécessaires. Si un bien immobilier est occupé par des tiers, le BTCP prend des mesures pour faire en sorte que le client reçoive un loyer approprié, que la propriété soit maintenue en bon état et que les factures relatives à la propriété soient dûment acquittées. Les banques et les établissements financiers sont informés de la situation pour éviter les opérations non autorisées. Les comptes dont les clients n'ont pas besoin pour leurs dépenses courantes sont fermés, et l'argent est placé dans leur compte en fiducie sous la garde du BTCP. Au besoin, le BTCP peut intenter des poursuites judiciaires pour récupérer ou protéger les éléments d'actif des clients.

**16. Qu'arrive-t-il lorsqu'un client n'a plus les moyens de garder un élément d'actif ou qu'il n'en a plus besoin?**

Dans une telle situation, l'élément d'actif du client est habituellement vendu. Cependant, si les dettes relatives à un bien en dépassent la valeur, le bien peut être cédé aux créanciers. Si d'autres personnes, comme les membres de la famille, veulent conserver le bien et sont prêtes à payer pour son entretien, on leur en concède généralement le droit.

Avant de décider de vendre un bien de grande valeur, comme une maison, le BTCP consulte le client, si possible, et également tout membre de la famille ayant des rapports suivis avec le client et qui l'appuie. Le BTCP examine également le testament de son client. Les éléments d'actif qui



sont expressément nommés dans le testament ne peuvent pas être mis en vente, à moins que ce ne soit absolument inévitable parce que la personne incapable a besoin d'argent.

Lorsque des éléments d'actif sont vendus, le BTCP fait toujours tous les efforts possibles pour obtenir un juste prix.

**17. Quelle mesure le BTCP prend-il au sujet des effets personnels de son client?**

Le client garde ces affaires, autant que possible. Dans bien des cas, cependant, le client ne peut vivre de manière autonome et doit emménager dans une résidence où il peut obtenir les soins et le soutien nécessaires. Dans ce cas, le BTCP consulte le client, si son état le permet, et s'entretient avec les soignants et les membres de la famille pour déterminer les objets que la personne souhaite garder. Les objets qui ont une valeur sentimentale, comme les photos et les souvenirs de famille, sont traités avec respect et sont entreposés si le client ne peut pas les garder avec lui à la résidence et qu'il peut payer les frais d'entreposage. Des amis et des membres de la famille acceptent parfois d'entreposer certains objets. Les objets que le client ne souhaite pas conserver sont vendus, généralement au moyen d'enchères publiques.

**18. Comment le BTCP s'assure-t-il que la personne reçoive toutes les prestations financières auxquelles elle a droit?**

Le BTCP est tenu de prendre les dispositions pour que tous les revenus dus au client soient acheminés à son bureau. Le personnel est également bien informé de toutes les prestations offertes en vertu de divers programmes et régimes de prestations, publics et privés. Les membres du personnel déploient tous les efforts nécessaires pour veiller à ce que l'on réexamine régulièrement la situation personnelle de chaque client et les prestations dont il peut se prévaloir, afin de recevoir tous les revenus et les prestations qui arrivent à échéance pour le client. Le BTCP s'efforce également d'obtenir les prestations provenant de pays étrangers auxquelles le client pourrait avoir droit.

**19. Comment le BTCP gère-t-il les dépenses du client?**

Cela peut varier selon les ressources financières et les besoins de chaque client. Le BTCP essaie de répondre aux désirs et de respecter le mode de vie de chacun d'entre eux, s'il est possible et raisonnable de le faire. Le BTCP paie directement certaines factures, comme le loyer et le téléphone, pourvu qu'elles soient exactes et que le client ait les fonds nécessaires. Le client reçoit une somme pour ses dépenses personnelles selon ses

besoins, et le montant qui reste après que les nécessités essentielles ont été payées.

Lorsqu'un client ne peut pas s'occuper lui-même de faire ses achats et de gérer ses dépenses personnelles, le BTCP confie parfois une certaine somme tirée du compte du client à un membre de la famille, à un soignant ou à un ami capable de l'aider. Il faut cependant que le BTCP soit informé à l'avance de la façon dont l'argent sera dépensé. Parfois, des personnes déboursent leurs propres fonds, ou bien elles fournissent un service et demandent ensuite au BTCP de les rembourser. Cette façon de procéder est également acceptable, pourvu que le BTCP approuve la dépense au préalable. En vertu de la loi, le BTCP est tenu de s'assurer que le client a les moyens de faire cette dépense, qu'il en bénéficie directement et qu'il obtient une bonne valeur en contrepartie de la somme dépensée. Les documents pertinents comme des reçus doivent être fournis.

*La Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* énonce des règles bien précises sur la priorité des dépenses. D'abord viennent les dépenses relatives aux besoins courants essentiels de la personne incapable, puis les dépenses relatives à ses obligations légales à l'égard des personnes à sa charge, comme sa conjointe ou son conjoint et ses enfants, et enfin le règlement des dettes. Le BTCP se trouve exactement dans la même situation que son client si ce dernier était capable de gérer ses biens. Le BTCP ne subventionne pas les clients qui ne disposent pas des fonds suffisants pour répondre à tous leurs besoins ou pour faire face à toutes les dépenses nécessaires pour entretenir leurs biens.

Le bureau encourage et compte sur le client, les soignants et les membres de la famille à communiquer avec le représentant des clients lorsque la personne incapable a besoin d'argent pour des achats, des services ou des loisirs. Le personnel du BTCP s'informe également de la situation du client pour se tenir au courant de ses besoins.

## **20. Quels services de planification financière fournit le BTCP?**

En tant que « tuteur aux biens » d'une personne incapable, le BTCP prend toutes les décisions financières dans l'intérêt de son client. Pour l'aider dans cette tâche importante, le BTCP emploie des professionnels qualifiés, dont des planificateurs financiers agréés possédant de nombreuses années d'expérience.

Pour tous les clients admissibles qui possèdent des investissements ou qui ont des fonds pouvant être investis, le planificateur financier consulte le représentant des clients pour évaluer les besoins financiers continus du client ainsi que son état de santé. Le planificateur financier passera en revue tous les renseignements pertinents afin de déterminer les sources de

revenus, les dépenses déductibles, etc. Selon la situation du client, un plan financier détaillé est préparé qui aborde notamment les points suivants : la gestion de la trésorerie, les questions liées à l'impôt sur le revenu, les investissements et la retraite, etc.

**21. Lorsqu'il devient tuteur, le BTCP vend-il automatiquement les placements du client?**

Le BTCP possède des fonds répartis en unités pour les placements des clients du BTCP après la préparation d'un plan financier. Les investissements comme les actions, obligations, dépôts à terme et régimes enregistrés détenus par un client lorsqu'il tombe sous la tutelle du BTCP doivent être examinés pour en déterminer la pertinence et savoir s'ils doivent être vendus pour que le client puisse investir dans les fonds du BTCP. C'est un planificateur financier du BCTP qui se charge de cette tâche en préparant un plan financier, conformément aux politiques du BTCP. Les comptes de placement du client qui doivent être conservés (comme les comptes de placement enregistrés) seront confiés au courtier dont le BCTP aura retenu les services et feront l'objet d'une gestion permanente.

**22. Comment l'argent liquide du client est-il investi?**

Après avoir sécurisé l'actif du client, l'argent liquide provenant de comptes de placement non enregistrés, de comptes en banque, de coffres, de la vente d'une maison ou autres est investi prudemment dans au moins un des fonds de fiducie communs du BTCP.

Initialement, tous les clients du BTCP ont leur argent liquide investi dans les fonds à revenu fixe du BTCP. Les fonds sont composés de titres à revenu de haute qualité (obligations et instruments du marché monétaire) dont l'échéance est de six mois d'obligations de qualité de cinq ans, pour aider les clients à obtenir le meilleur taux d'intérêt possible. Les intérêts sont versés mensuellement selon un taux d'intérêt basé sur le revenu obtenu par les fonds et approuvé par le Comité consultatif du Tuteur et curateur public sur les placements.

Lorsque l'argent liquide des clients dans les fonds à revenu fixe du BTCP dépasse leurs besoins, cet argent peut être placé dans l'une des deux fiducies réparties en unités du BTCP : le Fonds canadien de revenu et de dividende ou le Fonds diversifié.

Le Fonds canadien de revenu et de dividende du BTCP offre le potentiel d'un revenu supérieur et d'une certaine croissance du capital. Il convient aux clients qui peuvent accepter un certain risque en capital. Le fonds est constitué d'actions canadiennes à dividendes et de titres à revenu fixe

canadiens. Le revenu généré par ce fonds peut être versé directement dans le compte du client ou il peut être réinvesti dans le Fonds canadien de revenu et de dividende si le client n'a pas besoin du revenu.

Enfin, le Fonds diversifié du BTCP est une option pour les clients qui ont une somme d'argent excédentaire qui ne leur est pas nécessaire pour vivre au quotidien et qui peut être placée à long terme. Le fonds consiste en un portefeuille diversifié de valeurs canadiennes et étrangères ainsi qu'en des titres à revenu fixe canadiens. Le revenu généré par ce fonds est automatiquement réinvesti dans d'autres unités. Il convient donc uniquement aux clients qui n'ont pas besoin du revenu supplémentaire obtenu.

**23. Les clients ou des membres de la famille des clients ont-ils leur mot à dire sur la façon dont les placements sont gérés?**

Les clients sont invités à faire part de leurs commentaires si leur état le permet. Le BTCP peut consulter d'autres personnes importantes dans la vie du client si elles disposent de renseignements se rapportant aux placements du client.

**24. Qu'arrive-t-il aux placements d'un client si la compétence du BTCP est résiliée de son vivant?**

En cas de résiliation de la compétence du BTCP, les placements dans les fonds du BTCP répartis en unités seront rachetés à leur valeur marchande en cours. Les actifs externes demeureront intouchés durant la phase de transition. Tous les renseignements financiers seront remis au client ou à son nouveau tuteur, selon le cas.

**25. Qu'arrive-t-il aux placements d'un client à sa mort?**

À la mort d'un client, ses placements dans les fonds du BTCP répartis en unités doivent être rachetés à leur valeur marchande en cours. Les actifs externes demeureront normalement intouchés durant la phase de transition. Tous les renseignements financiers seront remis au fiduciaire de la succession du client aux fins du processus d'administration de la succession.

**26. Qu'arrive-t-il si le client est aux prises avec des problèmes juridiques?**

Le BTCP se charge de retenir les services d'un avocat à qui il donne les directives nécessaires au nom du client, si ce dernier a besoin de services juridiques relativement à ses affaires financières et s'il a les moyens de payer les honoraires exigés. Les services juridiques pouvant être

requis pourraient concerner les opérations immobilières, la négociation d'une entente de séparation ou la représentation du client dans une poursuite. La loi interdit à toute autre personne de retenir les services d'avocats au nom du client dans de telles affaires, à moins d'y être autorisée par un tribunal.

Le BTCP ne joue aucun rôle dans les affaires juridiques ayant trait aux affaires personnelles de son client, comme des questions d'immigration, des accusations criminelles ou un différend relatif à la garde d'enfants. Le BTCP doit cependant aider son client à trouver un avocat approprié au besoin et approuver à l'avance les honoraires juridiques proposés. Le BTCP ne représente pas les clients dans les requêtes de contestation de la tutelle, mais aidera son client à retenir les services d'un avocat si cela est nécessaire.

**27. Le BTCP doit-il produire la déclaration de revenus de son client?**

Oui. En tant que tuteur, cette responsabilité incombe au BTCP. Si une personne envisage de remplir la déclaration d'impôt au nom d'un client, il est très important qu'elle obtienne au préalable une autorisation spéciale auprès du BTCP afin d'éviter toutes les complications qui pourraient découler d'une double déclaration.

**28. Le BTCP peut-il gérer seulement une partie des affaires financières d'un client, alors que ce dernier ou une autre personne se charge du reste?**

Non. La loi ne le permet pas. Les tuteurs aux biens, qu'il s'agisse du BTCP ou de toute autre personne, doivent prendre toutes les décisions financières pour le client.

**29. Qu'arrive-t-il lorsqu'un client souhaite mettre fin à la tutelle?**

Le client qui souhaite reprendre la maîtrise de ses affaires financières peut demander une nouvelle évaluation de sa capacité. La tutelle prendra automatiquement fin si le client est jugé capable à l'issue de sa réévaluation. Les clients qui contestent une réévaluation peuvent demander que leur cas soit réexaminé périodiquement par la Commission du consentement et de la capacité. Le représentant doit s'assurer que son client connaisse bien ses droits à cet égard et l'aider à prendre les dispositions nécessaires s'il en fait la demande. Le coût de la nouvelle évaluation incombe habituellement au client.

**30. Le BTCP administre-t-il la succession au décès d'un client?**

La tutelle confiée au BTCP prend automatiquement fin au décès du client. La responsabilité de l'administration de la succession, y compris les dispositions funéraires, passe de la façon normale aux exécuteurs (maintenant appelés « fiduciaires de la succession ») nommés dans le testament. S'il n'y a pas de testament, ou si les fiduciaires de la succession ne peuvent pas jouer leur rôle, les bénéficiaires, ou le plus proche parent résidant en Ontario, peuvent demander le droit d'administrer la succession. Dans les cas où il n'y a pas de parent proche en Ontario, le BTCP se charge habituellement d'administrer la succession et s'efforce de trouver les héritiers possibles.

**31. Quelles sont les rémunérations demandées par le BTCP pour les services de tutelle aux biens?**

Le montant dépend de la situation financière du client.

Les clients qui en ont les moyens paient les rémunérations que prévoit la loi pour tous les tuteurs aux biens. Les rémunérations représentent 3 % de tout versement effectué ou reçu au nom des clients. Par exemple, s'il paie une facture de 100 \$, le BTCP perçoit une rémunération de 3 \$. S'il reçoit un revenu de 100 \$, il perçoit un droit de 3 \$.

Il y a également une rémunération de 0,6 % sur valeur des biens des clients. Par exemple, si le BTCP détient 1 000 \$ en fiducie, les frais pour un an seront de 6 \$.

Pour les clients qui bénéficient du POSPH, nous ne prélevons pas de rémunération sur ce revenu. En revanche, notre rémunération sera prélevée sur les montants autres que des prestations du POSPH qui sont conservés par le BTCP, par exemple des fonds hérités.

Pour les clients qui ne touchent pas de prestations du POSPH mais qui ont des moyens limités, le montant de la rémunération à régler sera très modique. Il ne dépassera pas la valeur des intérêts qu'ils touchent sur leurs comptes auprès du BTCP. Si leur situation financière s'améliore, ils auront peut-être à rembourser la différence entre le montant versé et la rémunération normale.

Les services juridiques, la gestion des biens immobiliers et la préparation des déclarations de revenus sont facturés selon le barème standard.

**32. Qu'arrive-t-il lorsqu'un client, ou un de ses proches, n'est pas d'accord avec la façon dont le BTCP s'acquitte de la tutelle?**

Le BTCP est tenu de fournir des renseignements au client et à ses proches parents, y compris un état financier, s'ils en font la demande. En cas de

préoccupation, ces personnes devraient communiquer avec le représentant des clients, afin que celui-ci essaie de régler la question. Si cette démarche ne porte pas de fruits, elles peuvent communiquer avec le chef de secteur aux numéros donnés ci-dessous.

En vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, il est possible de présenter une requête demandant au tribunal d'examiner les mesures prises par le BTCP en tant que tuteur aux biens. Ce processus, qui s'appelle « reddition des comptes », est le moyen approprié pour régler des problèmes qui ne peuvent être résolus de manière informelle.

### **33. Où puis-je trouver de plus amples renseignements?**

Vous pouvez visiter le site Web du BTCP à :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/>

Vous pouvez obtenir un exemplaire en ligne de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* sur le site Web suivant : [www.ontario.ca/fr/lois](http://www.ontario.ca/fr/lois)

Pour savoir comment présenter une demande auprès de la Commission du consentement et de la capacité, veuillez visiter le site Web de la Commission à : [www.ccboard.on.ca](http://www.ccboard.on.ca) ou appeler la Ligne INFO du ministère de la Santé et des Soins de longue durée au 416-314-5518 ou 1-800-268-1154 (sans frais en Ontario). ATS : 1-800-387-5559.

Si vous désirez assister à une séance d'information avec le personnel du BTCP, veuillez communiquer avec le bureau régional du BTCP le plus proche de chez vous. Vous trouverez ci-dessous les numéros de téléphone et adresses des bureaux régionaux.

Veuillez noter que le BTCP ne peut pas fournir aux particuliers, aux professionnels, aux établissements ni aux organismes, des conseils juridiques sur des cas particuliers ou sur leurs propres obligations légales. Il faut s'adresser à des avocats pour ce genre de questions. Le Service de référence du Barreau (SRB) peut vous mettre en contact avec un(e) avocat(e) pour une consultation téléphonique gratuite d'une demi-heure. Vous pouvez obtenir de l'information sur la façon d'être mis en contact avec un(e) avocat(e) par l'intermédiaire du SRB, consultez son site à l'adresse [www.lsr.info](http://www.lsr.info). Il est possible de présenter une demande au SRB en remplissant le formulaire se trouvant à l'adresse [www.lawsocietyreferralservice.ca](http://www.lawsocietyreferralservice.ca). Vous pouvez communiquer avec la ligne téléphonique d'urgence du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. La ligne d'urgence est destinée aux personnes qui ne sont pas en mesure d'utiliser le service en ligne, comme celles qui n'ont pas accès à Internet. Le numéro de téléphone de la ligne d'urgence est le 416-947-5255 (sans frais : 1-855-947-5255).

Vous pouvez également communiquer avec JusticeNet, service sans but lucratif, qui facilite l'accès aux services juridiques pour les Canadiens à faible revenu ou à revenu moyen. Les avocats du programme offrent leurs services à frais réduits pour les clients dont les ressources sont limitées. Ces frais sont calculés selon une échelle qui tient compte du revenu et du nombre de personnes à charge. Pour rejoindre le personnel de ce programme, veuillez téléphoner sans frais au 1-866-919-3219 ou envoyer un courriel à [www.justicenet.ca](http://www.justicenet.ca)

**34. De quelle façon puis-je communiquer avec le BTCP pour me plaindre ou demander des renseignements :**

Le BTCP s'engage à fournir des services accessibles et rapides. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires au sujet de nos normes d'accessibilité et de nos services axés sur le client.

Vous pouvez nous donner vos commentaires en personne, dans un des bureaux locaux du BTCP, par téléphone ou par écrit. Nos coordonnées sont présentées plus loin.

Tous les commentaires reçus sont examinés par un membre du personnel du BTCP. Si les commentaires sont une plainte au sujet des normes de service, quelqu'un tentera d'y répondre immédiatement. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse fournie, la plainte sera transmise au gestionnaire de l'unité d'activités du BTCP pertinent. Elle fera l'objet d'un examen et d'une réponse dans les dix jours ouvrables à l'aide du moyen de communication utilisé pour donner les commentaires. Nous déploierons tous les efforts raisonnables pour résoudre la plainte.

Les commentaires nous permettent d'améliorer continuellement la façon dont nous fournissons nos services. Les commentaires positifs sont toujours appréciés.

**Coordonnées**



**Grand Toronto**

595, rue Bay, bureau 800  
Toronto (Ontario) M5G 2M6  
Tél. : 416-314-2800  
Ligne sans frais : 1-800-366-0335  
ATS : 416-314-2687  
Télécopieur : 416-314-2619

**Région de Hamilton**

119, rue King Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Tél. : 905-546-8300  
Ligne sans frais : 1-800-891-0502  
Télécopieur : 905-546-8301

**Région de London**

199, rue Dundas, 1<sup>er</sup> étage, bureau 100  
London (Ontario) N6A 1G4  
Tél. : 519-660-3140  
Ligne sans frais : 1-800-891-0504  
Télécopieur : 519-660-3148

**Région d'Ottawa**

351, rue Preston, bureau 200  
Ottawa (Ontario) K1S 2E6  
Tél. : 613-241-1202  
Ligne sans frais : 1-800-891-0506  
Télécopieur : 613-241-1567

**Région de Sudbury**

199, rue Larch, bureau 602  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Tél. : 705-564-3185  
Ligne sans frais : 1-800-891-0503  
Télécopieur : 705-564-3193

**Région de Thunder Bay**

189, rue Red River, bureau 101  
Thunder Bay (Ontario) P7B 2Y1  
Tél. : 1-800-891-0503  
Télécopieur : 807-343-7223

La présente brochure offre un aperçu très général du mandat et du fonctionnement du Bureau du Tuteur et curateur public au sujet des services de tutelle relative aux biens. Elle ne comprend pas tous les détails des lois, des politiques, des procédures ou des exceptions qui pourraient s'appliquer à un cas particulier. Pour obtenir des renseignements sur la loi, veuillez consulter les lois applicables et communiquez avec votre avocat.

Vous pouvez obtenir cette brochure en médias substituts sur demande. Pour ce faire, veuillez téléphoner au 416-314-2803 ou au 1-800-366-0335 (sans frais).

Bureau du Tuteur et curateur public  
La prestation de services de tutelle relative aux biens  
ISBN 978-1-4249-3924-4  
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007  
Réimprimé en 2016  
Available in English